



CENTRE POUR LE DROIT  
ET LA DÉMOCRATIE



unesco

Avec le soutien du  
Fonds Mondial de l'UNESCO  
pour la Défense des Médias

JUILLET 2022

---

**GUIDE SUR LE RECOURS,  
DEVANT LES TRIBUNAUX  
NATIONAUX, DES NORMES  
INTERNATIONALES RELATIVES  
À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

---

[www.law-democracy.org](http://www.law-democracy.org)

## Synthèse

Ce guide offre une vue d'ensemble de la manière dont le droit international peut être utilisé pour informer le plaidoyer juridique au niveau national, en mettant l'accent sur la question de la liberté d'expression. Après avoir donné un bref aperçu des sources des normes de droit international applicables, il expose brièvement comment les différentes juridictions donnent suite aux normes internationales tout en offrant des conseils pratiques pour décider comment et quand invoquer ces normes. Le Guide décrit ensuite de quelles manières ces normes internationales peuvent être utilisées comme outil pour éclairer l'interprétation législative et constitutionnelle. Le Guide conclut que bien que différentes traditions juridiques aient adopté des approches variées pour intégrer les normes internationales au niveau national, et quelle que soit la manière dont cela est fait, les normes internationales peuvent jouer un rôle significatif dans les litiges nationaux en matière de droits de l'homme.

## Introduction<sup>1</sup>

La liberté d'expression, outre qu'elle est un droit humain fondamental en soi, est une des bases fondamentales de toute société démocratique. Compte tenu de cette importance fondamentale, la portée de ce droit et la légitimité de toute restriction à son égard sont depuis longtemps sujet de préoccupation internationale. Un cadre normatif bien développé a émergé au niveau international pour guider les acteurs sur la nature et la portée de ce droit, ainsi que sur les restrictions qui peuvent légitimement lui être imposées. Ce riche écosystème normatif fournit un ensemble solide de normes aux défenseurs qui cherchent à s'assurer que les États respectent, protègent et font en sorte de garantir la réalisation du droit à la liberté d'expression. Cependant, l'invocation de normes internationales dans les systèmes juridiques nationaux soulève des questions juridiques complexes sur la relation entre le droit international et le droit national. Ce guide présente un aperçu succinct des sources du droit international et se concentre ensuite sur les différents systèmes qui permettent à ces normes d'être appliquées à l'intérieur des cadres juridiques nationaux.

### 1. Les sources du droit international : un tour d'horizon

Les sources reconnues du droit international sont les conventions, la coutume, les

---

1 Cette œuvre est mise à disposition sous le contrat de licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les mêmes conditions CC BY-NC-SA 3.0 Unported. Vous êtes libre de copier, distribuer et afficher cette œuvre et d'en produire des œuvres dérivées, à condition de créditer le Centre for Law and Democracy (CLD) comme sa source, de ne pas utiliser cette œuvre à des fins commerciales et de distribuer toute œuvre dérivée de cette publication sous une licence identique à celle-ci. Pour consulter une copie de cette licence, visitez : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>. Les termes employés dans ce guide ainsi que la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'UNESCO, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones cités, ou concernant les pouvoirs publics qui les gouvernent, ni au tracé de leurs frontières ou limites. CLD est responsable du choix et de la présentation des faits contenus dans ce guide et des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent donc pas l'Organisation.



principes généraux de droit et, à titre de source « auxiliaire », « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations<sup>2</sup> ». Cette dernière source fait partie de ce que l'on appelle le « droit souple (« soft law » en anglais) » : à savoir, diverses normes élaborées par des organes et des experts internationaux qui présentent des interprétations persuasives de normes internationales contraignantes et des résumés des meilleures pratiques sur lesquels les tribunaux internationaux et nationaux s'appuient bien souvent pour interpréter la portée des garanties en matière de droits de l'homme. Ces normes de « droit souple » jouent un rôle important dans le développement progressif du droit international des droits de l'homme. En raison de la lenteur du développement d'autres normes du droit international, les normes de « droit souple » se sont avérées constituer des orientations importantes quant aux meilleures pratiques contemporaines sur de nombreuses questions évolutives du droit international des droits de l'homme.

### 1.1. Sources des normes relatives à la liberté d'expression

Le droit international des droits de l'homme dans sa version moderne trouve son origine dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), adoptée par l'Assemblée

---

2 Nations Unies, Statut de la Cour internationale de justice, 18 avril 1946, article 38(1).

générale des Nations Unies en 1948<sup>3</sup>. Le droit à la liberté d'expression a été consacré par l'article 19 de la Déclaration, qui stipule :

*Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.*

Bien que la DUDH ne soit pas en soi un instrument contraignant, nombre de ses dispositions, y compris l'article 19, sont désormais considérées comme valant normes coutumières du droit international, et sont à ce titre contraignantes pour les États<sup>4</sup>.

La DUDH a jeté les bases du développement de deux pactes internationaux contraignants : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)<sup>5</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)<sup>6</sup> qui, avec la DUDH, forment la Charte internationale des droits de l'homme. Le droit à la liberté d'expression et le cadre permettant d'évaluer la légitimité de toute restriction à ce droit sont inscrits à l'article 19 du PIDCP. La liberté d'expression est également garantie dans les textes de tous les principaux instruments régionaux des droits de l'homme, à savoir la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>7</sup>, la *Convention américaine des droits de l'homme*<sup>8</sup>, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*<sup>9</sup> et la *Charte arabe des droits de l'homme*<sup>10</sup>.

La jurisprudence des organes de traités, tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), et des tribunaux internationaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, offre des orientations interprétatives importantes pour déterminer la portée des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les interprétations officielles relatives à ces droits émises par le Conseil des droits de l'homme sous la forme d'observations générales sont tout aussi importantes<sup>11</sup>.

Une autre source importante de normes internationales et de bonnes pratiques

---

3 Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948.

4 Affaire Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne) (deuxième phase), CIJ Rep. 1970 3 (Cour internationale de justice) et Avis sur la Namibie, CIJ Rep. 1971 16, opinion séparée, juge Ammoun (Cour internationale de justice).

5 Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

6 Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

7 Adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 10.

8 Adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, article 13.

9 Adoptée le 26 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 9.

10 Adoptée le 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008, article 32.

11 Voir, notamment, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 12 septembre 2011, CCPR/G/GC/34, <http://undocs.org/ccpr/c/gc/34>.

en matière de liberté d'expression est la multitude de sources de « droit souple », notamment les résolutions des organes des Nations Unies<sup>12</sup>, les rapports d'experts<sup>13</sup>, les déclarations annuelles conjointes des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux régionaux<sup>14</sup> ainsi que les déclarations des États membres de l'UNESCO<sup>15</sup>. Ces sources sont très convaincantes en tant que moyen pour interpréter les normes internationales contraignantes ou les garanties nationales en matière de droits de l'homme. Par exemple, la Cour suprême de la République de Tchouvachie en Russie a cité la déclaration conjointe de 2011 sur la liberté d'expression et Internet des mandats internationaux spéciaux sur la liberté d'expression de l'ONU, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation des États américains (OEA) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pour motiver une décision annulant la conclusion d'une juridiction inférieure selon laquelle le propriétaire d'un site web était responsable de son contenu<sup>16</sup>.

### Ressources complémentaires :

- Centre for Law and Democracy, *Training Manual for Judges on International Standards on Freedom of Opinion and Expression (Manuel de formation à l'intention des juges sur les normes relatives à la liberté d'opinion et d'expression*, décembre 2021, Halifax), <https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2022/02/English-Judges-Toolkit.online.pdf> (bien que conçu dans le cadre du contexte jordanien, ce guide est essentiellement une ressource à vocation internationale).
- Centre for Law and Democracy et International Media Support, *Série de notes d'information : Liberté d'expression* (juillet 2014, Halifax et Copenhague), <https://www.law-democracy.org/live/cld-and-ims-launch-briefing-notes-on-freedom-of-expression/>.
- Cour européenne des droits de l'homme, base de données jurisprudentielle, <https://hudoc.echr.coe.int/>.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, base de données jurisprudentielle, <https://www.african-court.org/wpafc/online-database/>.

---

12 Voir, par exemple, la résolution 72/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies, La sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 10 février 2016, UN Doc. A/RES/70/162.

13 Voir, à titre d'exemples, le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, 20 avril 2010, UN Doc. A/HRC/14/23 ; Organisation des États américains, Guide pour garantir la liberté d'expression concernant la désinformation délibérée dans les contextes électoraux, octobre 2019, [https://www.oas.org/en/iachr/expression/publications/Guia\\_Desinformacion\\_VF%20ENG.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/expression/publications/Guia_Desinformacion_VF%20ENG.pdf); et Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, Désinformation et liberté d'opinion et d'expression, 13 avril 2021, UN Doc. A/HRC/47/25.

14 Tous ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fom/66176>.

15 Voir, par exemple, séminaire de l'UNESCO sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, Windhoek, Namibie, 29 avril au 3 mai 1991, <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000931/093186EB.pdf>.

16 Comme le résume Dunja Mijatović, « Avant-propos » [sic], dans Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Joint Declarations of the representatives of intergovernmental bodies to protect free media and expression (2013, Vienne, OSCE), pp. 6-7, <https://www.osce.org/fom/99558?download=true>.



- Cour interaméricaine des droits de l'homme, Annuaire de la jurisprudence, <https://www.corteidh.or.cr/jurisprudencia-search.cfm?lang=en>.
- Université de Columbia, base de données jurisprudentielle sur la liberté d'expression dans le monde, <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/>.
- Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, base de données de la jurisprudence des organes de surveillance des traités de l'ONU, <https://juris.ohchr.org/>.
- Déclarations conjointes des rapporteurs spéciaux, <https://www.osce.org/fom/66176>.

## 2. Utilisation du droit international dans les cours et tribunaux nationaux

Connaître les normes internationales est une chose, mais c'en est une autre que de faire valoir ces normes devant les cours et tribunaux nationaux. À titre préliminaire, il incombe principalement aux plaideurs de faire avancer leur cause, notamment en essayant d'introduire des arguments de droit international fondés sur les droits de l'homme. Parallèlement, de nombreux tribunaux autorisent les interventions de tiers ou les mémoires d'*amicus curiae*, par lesquels des tiers – tels que des universitaires, des cliniques juridiques ou des ONG locales ou internationales – peuvent présenter des soumissions, qui elles aussi peuvent s'appuyer sur le droit international. Les soumissions de tiers peuvent donner plus de poids aux arguments internationaux relatifs aux droits de l'homme en raison de l'expertise de leurs auteurs, de leur indépendance vis-à-vis des principaux plaideurs et de leur capacité à approfondir leurs arguments dans la discussion des normes internationales.

En principe, les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme sont contraignantes pour tous les acteurs de l'État et ce à tous les niveaux. Comme le résume le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 34

sur l'article 19 du PIDCP :

*L'obligation de respecter la liberté d'opinion et d'expression s'impose à tout État partie considéré dans son ensemble. Toutes les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit, national, régional ou local, sont à même d'engager la responsabilité de l'Etat partie. Cette responsabilité peut également être engagée, dans certaines circonstances, en qui concerne les actes d'entités semi-publiques. L'obligation impose également aux États parties de veiller à ce que les individus soient protégés de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettraient l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, dans la mesure où ces droits consacrés par le Pacte se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales<sup>17</sup>.*

De même, l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». L'article 27 ajoute qu'une « partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité<sup>18</sup> ».

Malgré la nature théoriquement « contraignante » du droit international, en pratique, les moyens par lesquels le droit international est mis en œuvre dans les systèmes juridiques nationaux varient considérablement en fonction de la Constitution, de la législation et des pratiques juridiques locales. En fonction des circonstances spécifiques, le droit international peut être invoqué directement ou, au contraire, être utilisé comme un outil d'interprétation des garanties constitutionnelles et de la législation nationales.

## 2.1 Applicabilité directe du droit international

Dans certaines juridictions, les praticiens peuvent être en mesure d'invoquer le droit international, par exemple pour contester directement la législation ou les actions des fonctionnaires, parce qu'il est formellement applicable dans le cadre de leur système juridique. Cela dépend de l'approche de l'État en matière de reconnaissance du droit international, qui est normalement énoncée dans la constitution du pays. Il existe deux approches principales à cet égard, à savoir :

- Les États monistes (par exemple, la France, le Brésil, la Belgique, l'Argentine, la République dominicaine, la Namibie, le Sénégal, la République démocratique du Congo, le Japon et les Pays-Bas) où le droit international est automatiquement appliqué comme faisant partie du système juridique national dès lors que l'État a ratifié un traité ou y a adhéré.

---

17 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, note 11, para. 7.

18 Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

- Les États dualistes, souvent issus de la tradition de la Common Law, dans lesquels le droit international ne fait pas directement partie du système juridique interne, à moins que le corps législatif n'ait spécifiquement adopté une loi pour lui donner suite. Parmi les exemples d'États dualistes figurent le Royaume-Uni, le Canada, le Nigeria, le Malawi, le Zimbabwe, l'Australie, les Philippines et l'Inde.

À titre d'éclaircissement à ce propos, les constitutions de certains États n'incorporent que certaines parties du droit international à leur système juridique interne. Bien que la pratique en la matière ne soit pas entièrement uniforme, lorsque tel est le cas, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les plus susceptibles d'obtenir ce type d'effet direct et d'être incorporés à la législation nationale. Par exemple, l'article 46 de la Constitution guatémaltèque, alors qu'intitulé de manière générale « Prééminence du droit international », réfère aux instruments relatifs aux droits de l'homme d'une manière plus précise dans son corps de texte, en stipulant : « Le principe général établit qu'en matière de droits de l'homme, les traités et accords approuvés et ratifiés par le Guatemala ont préséance sur le droit municipal<sup>19</sup> ». La jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Guatemala a évolué de manière à confirmer l'effet direct des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala est partie et leur préséance normative sur d'autres traités qui ne concernent pas les droits de l'homme<sup>20</sup>.

Certains États qui adhèrent essentiellement au modèle dualiste ont des moyens d'en atténuer l'impact, par ailleurs sévère. Le Royaume-Uni et le Canada, par exemple adoptent une approche essentiellement moniste à l'égard du droit international coutumier, qui est considéré comme faisant partie du système national de Common Law en l'absence d'une loi nationale contradictoire<sup>21</sup>. Concomitamment, certains États monistes ont pris des mesures afin de limiter l'applicabilité du droit international. Aux États-Unis, par exemple, l'article VI de la Constitution déclare que les traités sont la « loi suprême du pays ». Cependant, les tribunaux ont développé une doctrine distinguant les traités auto-exécutoires et non auto-exécutoires, seuls les premiers étant directement applicables<sup>22</sup>. Une distinction similaire s'applique également en Afrique du Sud en vertu de la section 231(4) de la Constitution<sup>23</sup>.

19 Constitution du Guatemala du 31 mai 1985, modifiée par le décret législatif n° 18-93 du 17 novembre 1993, article 46, <https://constitutionnet.org/sites/default/files/Guatemala%20Constitution.pdf>. La force normative des traités relatifs aux droits de l'homme est renforcée par l'article 44 de la Constitution, intitulé « Droits inhérents à la personne humaine », qui stipule ce qui suit : « Les droits et garanties accordés par la Constitution n'en excluent pas d'autres qui, même s'ils n'y sont pas expressément mentionnés, sont inhérents à la personne humaine. L'intérêt social prévaut sur l'intérêt individuel [particulier] ».

20 Carlos Arturo Villagrán Sandoval, « A Reflection on the 'Dualism within Dualism' in the Interaction between International Law and Domestic Law in Guatemala » (11 Octobre 2016) International Association of Constitutional Law (IACL) blog, <https://blog-iacl-aicd.org/2016-posts/2016/10/10/analysis-a-reflection-on-the-dualism-within-dualism-in-the-interaction-between-international-law-and-domestic-law-in-guatemala>.

21 *Trendtex Trading Corp. v. Central Bank of Nigeria*, [1977] 1 Q.B. 529, p. 554 (Cour d'appel du Royaume-Uni) ; et *R. v. Hape*, [2007] 2 SCR 292, paras. 37-39 (Cour suprême du Canada).

22 *Foster and Elam v. Neilson*, 27 US (2 Pet) 253 (1829), (Cour suprême des États-Unis).

23 Constitution de la République d'Afrique du Sud, section n° 108 de 1996, <https://www.gov.za/sites/www.gov.za/files/images/a108-96.pdf>.



Même dans les pays où le droit international fait officiellement partie du système juridique local, il est souvent difficile de convaincre les juges d'appliquer directement ces règles. Par exemple, les juges de nombreux pays de Common Law sont beaucoup plus enclin à appliquer les décisions de justice d'autres pays de Common Law que les normes internationales. Et de nombreux juges de droit civil sont méfiants à l'égard du droit international, qu'ils connaissent souvent mal. Il est donc important « d'éduquer » les juges sur la position constitutionnelle du droit international lorsqu'ils cherchent à introduire ses normes devant les tribunaux, tout en veillant à présenter des arguments bien documentés dans ce domaine.

L'efficacité de l'invocation directe du droit international en tant que source contraignante de droit au niveau national dépendra donc de la position constitutionnelle de chaque État vis-à-vis de cette question, ainsi que de la pratique nationale établie dans ce domaine. Les praticiens qui souhaitent s'appuyer directement sur le droit international des droits de l'homme doivent donc :

1. Consulter la Constitution de leur pays pour connaître l'approche de leur système juridique concernant l'utilisation du droit international dans les tribunaux nationaux. Lorsque la Constitution est muette sur cette question, il peut être nécessaire de se référer aux décisions judiciaires ou à la doctrine pour en obtenir des orientations.
2. Déterminer quelles sont les normes directement applicables (par exemple, en évaluant les instruments internationaux auxquels l'État est partie ou l'applicabilité des normes du droit international coutumier).
3. Le cas échéant, notamment dans les États dualistes, évaluer si les obligations du traité ont été intégrées à la législation nationale.
4. Examiner dans quelle mesure les tribunaux nationaux sont à l'aise pour appliquer le droit international et veiller à formuler les arguments en conséquence.

## 2.2 Incorporation du droit international par le biais d'un statut

Même dans les États dualistes, certaines lois peuvent incorporer des parties du droit international au système juridique national. Par exemple, l'article 24 du code civil jordanien prévoit l'inapplicabilité de certaines lois nationales dans la mesure où elles contredisent les traités internationaux<sup>24</sup>. Dans d'autres cas, les États incorporent des instruments internationaux dans leur intégralité, soit en les reproduisant textuellement dans la législation nationale, soit en utilisant la législation pour leur donner suite sur le territoire national. Par exemple, le Nigeria a incorporé l'intégralité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à sa législation par le biais d'un seul texte de loi<sup>25</sup>. Dans d'autres circonstances, un instrument international est incorporé en substance, en

---

24 Traduit dans le Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Jordanie, 29 juillet 2013, A/HRC/WG.6/17/JOR/1, undocs.org/A/HRC/WG.6/17/JOR/1. Version originale en arabe disponible sur : <https://landwise.resourceequity.org/documents/794>.

25 Loi n° 2 de 1983 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application), Cap 10 LFN 1990, 17 mars 1983, <https://www.refworld.org/docid/54f966c34.html>.

toute ou partie, grâce à diverses autres méthodes, notamment par le biais de lois ou de règlements qui exigent que des dispositions législatives soient interprétées conformément au droit international. Dans le contexte canadien, par exemple, les chercheurs ont identifié treize manières courantes pour mettre en œuvre et rendre applicables les obligations des traités<sup>26</sup>.

Ces approches fragmentaires peuvent entraîner une certaine confusion auprès des décideurs. Par conséquent, les juristes des systèmes juridiques dualistes qui souhaitent s'appuyer sur des normes internationales qui ont été incorporées au système national doivent savoir exactement quelles dispositions du droit international ont été incorporées ou non. Ils doivent donc connaître les lois ou règlements qui donnent suite aux obligations internationales.

Une question intéressante se pose alors, en ce qui concerne les dispositions internationales incorporées par la législation, une telle incorporation statutaire concerne-t-elle également les interprétations juridiques et autres qui font autorité en relation à ces dispositions dans le système national ? Par exemple, l'incorporation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples incorpore-t-elle également la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relative à l'interprétation de la Charte ? Si la réponse stricte à cette question dans la plupart des systèmes juridiques est probablement non, dans certains cas, la législation de mise en application fournit elle-même une réponse. Par exemple, la section 2(1) de la loi britannique sur les droits de l'homme de 1998, qui intègre largement les dispositions de fond de la Convention européenne des droits de l'homme au droit interne du Royaume-Uni, prévoit que les tribunaux tiennent compte des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'ils interprètent ces droits<sup>27</sup>. Cependant, même lorsque tel n'est pas le cas, les interprétations contraignantes des tribunaux internationaux à propos de l'incorporation des dispositions du droit international sont susceptibles d'être très persuasives face aux tribunaux nationaux quant au sens de ces dispositions, tandis que d'autres interprétations faisant autorité sont susceptibles de n'être persuasives qu'en l'absence de considérations contraires.

### *2.3 Utilisation du droit international pour éclairer l'interprétation de la Constitution*

Le droit international des droits de l'homme peut jouer un rôle important en contribuant à promouvoir des interprétations positives des droits constitutionnels, y compris les garanties constitutionnelles de la liberté d'expression. Les garanties constitutionnelles des droits tendent à être rédigées de manière relativement large en ce qui concerne leur formulation et leur portée, utilisant quelques phrases courtes et parfois moins pour encadrer des droits dont les implications peuvent avoir une très vaste portée. En tant que

---

26 Evan Fox-Decent et Armand de Mestral, « Implementation and Reception : The Congeniality of Canada's Legal Order to International Law », *The Globalized Rule of Law : Relationships between International and Domestic Law*, Oonagh Fitzgerald, et al, eds. (2006, Irwin Law), p. 45, <https://ssrn.com/abstract=1089489>.

27 Human Rights Act de 1998, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/42/contents>.

telles, elles laissent habituellement une marge d'interprétation conséquente que les juges doivent en quelque sorte combler. Le droit international des droits de l'homme convient parfaitement à cette fin, à la fois parce que l'alignement de la constitution sur le droit international contribue à donner effet aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme et parce que ce dernier offre fréquemment l'interprétation la plus autorisée de la signification des droits constitutionnels parmi des opinions concurrentes. En d'autres termes, les tribunaux peuvent être appelés à appliquer de brèves garanties constitutionnelles à des circonstances très différentes et, lorsque ces questions n'ont pas encore été abordées au niveau national, le droit international constitue une source très convaincante pour guider ces exercices d'interprétation. Le droit international des droits de l'homme peut donc jouer un rôle clé dans le cadre de contestations constitutionnelles qui soutiennent que la législation ou les pratiques nationales restreignent de manière injustifiée la liberté d'expression.

Les juges de certains pays ont démontré qu'ils étaient disposés à s'appuyer sur la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme pour interpréter les garanties constitutionnelles, en particulier lorsqu'ils se trouvaient confrontés à des circonstances nouvelles ou changeantes. Par exemple, lors des premières affaires entendues par la Cour suprême du Canada, par suite de l'adoption en 1982 de la Déclaration canadienne des droits, sous la forme de la Charte canadienne des droits et libertés, les juges se sont appuyés sur le droit international afin d'interpréter la portée du droit à la liberté d'expression. Ainsi, la Cour s'est montrée tout à fait disposée à se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même si le Canada n'est pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>28</sup>.

Certaines constitutions prévoient expressément l'obligation de prendre le droit international en considération lors de l'interprétation des droits qu'elles garantissent. Par exemple :

La section 39(1)(b) de la Constitution sud-africaine de 1996 prévoit qu'une cour, un tribunal ou un forum « doit tenir compte du droit international » lors de l'interprétation de la Déclaration des droits du pays<sup>29</sup>.

L'article 1 de la Constitution mexicaine prévoit que « Les dispositions relatives aux droits de l'homme seront interprétées conformément à la présente Constitution et aux traités internationaux en la matière, en œuvrant, à tout moment, en faveur d'une protection plus large du droit des personnes ». L'invocation du droit international des droits de l'homme dans le contexte mexicain est également facilitée par le régime constitutionnel mexicain, qui est fortement moniste par sa nature. En effet, les juges doivent appliquer les traités dûment ratifiés « indépendamment de toute disposition contradictoire pouvant figurer dans les Constitutions ou les lois des différents États fédéraux<sup>30</sup> ».

---

28 Voir, par exemple, *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, 1989 Can LII 87 (CSC), [1989] 1 SCR 927 (Cour suprême du Canada) ; et *R. c. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697 (Cour suprême du Canada).

29 Constitution de la République d'Afrique du Sud, section n° 108 de 1996, <https://www.gov.za/sites/www.gov.za/files/images/a108-96.pdf>.

30 Constitution du Mexique de 1917 accompagnée de ses amendements jusqu'en 2015, [https://www.constituteproject.org/constitution/Mexico\\_2015.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Mexico_2015.pdf?lang=en).

### Étude de cas : Mexique

Dans un arrêt de 2013, la Cour suprême du Mexique a examiné une contestation constitutionnelle, présentée par la Commission nationale des droits de l'homme, de l'article 373 du code pénal qui pénalisait les « faux discours », et a estimé, bien que poursuivant un objectif légitime, cette disposition ne satisfaisait pas à l'exigence de légalité car elle manquait de précision. Elle n'a pas non plus satisfait à l'exigence de nécessité car il existait un moyen moins restrictif d'atteindre l'objectif déclaré de la règle. Dans ses motifs, la Cour a fait référence au critère de restriction de la liberté d'expression tel que prévu par la Convention américaine des droits de l'homme et s'est appuyée sur la jurisprudence pertinente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>31</sup>.

### Étude de cas : Égypte

En 2013, une personnalité politique égyptienne controversée a demandé aux autorités égyptiennes de suspendre la licence d'un journal en ligne, Al-Youm Al-Sabea, en raison d'un contenu satirique le concernant qu'il considérait comme calomnieux, obscène et contraire aux conditions de leur licence. Les autorités ayant refusé, il a demandé un contrôle judiciaire de leur décision, mais le tribunal administratif de la Chambre des litiges économiques et d'investissement d'Égypte (7<sup>e</sup> chambre) a rejeté sa demande au motif que la suspension d'une licence n'était pas une réponse appropriée à une allégation de diffamation. Pour justifier son argument, la Cour s'est référée non seulement aux garanties constitutionnelles de la liberté d'expression, mais aussi à l'article 19 du PIDCP et de la DUDH, ainsi qu'à la résolution n° 59 de 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui stipule que « La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés<sup>32</sup>.

## 2.4 L'utilisation du droit international pour l'interprétation des lois

Qu'un État ait ou non intégré les normes internationales dans sa constitution ou sa législation nationale, le droit international peut toujours être invoqué pour faciliter l'interprétation des lois. De nombreux tribunaux de Common Law ont adopté des approches doctrinales en matière d'interprétation des lois selon lesquelles ils s'efforceront, lorsque cela est raisonnablement possible, d'interpréter les lois d'une manière qui donne effet

31 Action contestant la constitutionnalité de l'article 373 du code pénal de l'État de Veracruz pénalisant les faux discours (Numéro d'affaire 29/2011) (Mexique). Un résumé en anglais de l'arrêt préparé par Columbia Global Freedom of Expression est disponible à l'adresse suivante : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/action-challenging-constitutionality-article-criminal-code-state-veracruz-penalizes-false-speech-content-disturbs-public-order/>. La version originale espagnole de l'arrêt est disponible à l'adresse suivante : <https://www2.scjn.gob.mx/ConsultaTematica/PaginasPub/DetallePub.aspx?AsuntoID=132774>.

32 Le résumé en anglais de l'arrêt rendu et le lien vers l'original en arabe sont disponibles à l'adresse suivante : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/mansour-v-al-youm-al-sabea-website/>.



aux obligations internationales d'un État<sup>33</sup>. Dans certains cas, les lois ou la constitution exigent effectivement des décideurs qu'ils interprètent les lois, dans la mesure du possible, de manière cohérente avec les normes internationales. Par exemple, la loi sur les droits de l'homme du Royaume-Uni exige que toute législation soit interprétée de la manière qui soit la plus cohérente possible avec la Convention européenne des droits de l'homme<sup>34</sup>. De même, la section 233 de la Constitution sud-africaine de 1996 stipule que « lors de l'interprétation de toute législation, les tribunaux doivent préférer une interprétation raisonnable de la législation qui soit conforme au droit international à toute autre interprétation alternative qui serait incompatible avec le droit international ».

Même lorsque de telles doctrines d'interprétation ou dispositions législatives existent dans un système juridique dualiste, les décideurs peuvent considérer qu'ils sont tenus de donner effet à une législation nationale non ambiguë qui entre en conflit avec les normes internationales. Par conséquent, dans les systèmes dualistes, le rôle actif que le droit international peut jouer en tant qu'instrument d'interprétation sera fonction, au moins dans une certaine mesure, de savoir si la législation discutée a une formulation suffisamment large ou ambiguë pour laisser place à une interprétation fondée sur le droit international.

Même lorsque les normes internationales ne sont pas contraignantes pour un État, les praticiens peuvent envisager de s'y référer comme une forme de meilleure pratique, car il existe toujours la possibilité que les tribunaux prennent en considération les normes et la jurisprudence internationales lorsque convaincantes. Cela s'applique aussi bien aux traités qu'aux déclarations ou aux décisions non contraignantes de « loi souple » qui interprètent un traité auquel l'État n'est pas partie. Les cours et tribunaux peuvent être ouverts à ce type de normes par désir de suivre les tendances contemporaines en matière de droits de l'homme ou simplement parce qu'elles constituent l'argument le plus convainquant quant à la manière dont le droit interne doit être interprété.

## Conclusion

Le droit international des droits de l'homme peut s'avérer un instrument puissant auquel il est possible de recourir dans le cadre de litiges nationaux. La meilleure approche à adopter pour appliquer les normes internationales dépendra des règles du système juridique de chaque État qui régissent la manière dont le droit international est reconnu. L'approche la plus efficace est celle où la Constitution incorpore directement les traités dûment ratifiés, et les place au-dessus du droit statutaire dans le système juridique national. Mais même

---

33 Voir, par exemple, *Minister of State for Immigration and Ethnic Affairs v Teoh*, [1995] HCA 20, (1995) 183 CLR 273 (7 avril 1995), para. 34 (Cour suprême de l'Australie) ; *R. c. Hape*, 2007 SCC 26 (Can LII), [2007] 2 SCR 292, para. 53 (Cour suprême du Canada) ; et *Adoption of Children Act Chapter 26:01, Re, Ciccone, Decision on merits, Adoption case No 1 of 2009*, [2009] MWHC 3, ILDC 1280 (MW 2009), 3rd April 2009, para. 34 (Haute Cour du Malawi).

34 Loi sur les droits de l'homme de 1998, note 30, section 3(1). Voir également la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, (L.C. 2001, c. 27), article 3(3)(f), qui exige que « l'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire ».

lorsque la reconnaissance juridique formelle des normes internationales est très limitée, celles-ci peuvent, si elles sont utilisées efficacement, jouer un rôle important dans la manière dont les tribunaux interprètent les lois et les garanties constitutionnelles en matière de droits de l'homme. En tant que tel, le droit international peut potentiellement jouer un rôle très important dans la promotion de la liberté d'expression dans les pays du monde entier.





**Centre for Law and Democracy**

info@law-democracy.org | +1 902 431-3688 | [www.law-democracy.org](http://www.law-democracy.org)

For more information on this project and resources on building a media lawyers' network, visit our resources page:

[www.law-democracy.org/live/projects/media-lawyers-networks](http://www.law-democracy.org/live/projects/media-lawyers-networks)